



Arrêt

**n° 56 415 du 22 février 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire du village Ayntap (région d'Ararat).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous auriez créé votre propre business dans le domaine de l'immobilier.

A partir de 2008, le maire de votre village (Lova Tarvetyan) et son entourage auraient commencé à vous mettre la pression. Ils auraient tenté de mettre la main sur votre business florissant en vous intimidant par de fréquents et injustifiés contrôles fiscaux. De ce que vous savez, vous n'auriez pas été le seul businessman à être dans cette situation.

Du fait que, grâce à votre business, vous entreteniez de bonnes relations avec la population, un de vos amis - un certain [S.K.] - vous aurait demandé de l'aider à faire de la propagande en faveur de Levon Ter Petrossyan lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles de février 2008, ce que vous auriez accepté. A deux reprises, vous auriez pris la parole devant une foule de 150 à 200 personnes ; vous les auriez invités à voter pour Levon Ter Petrossyan.

Ces agissements auraient donné un prétexte au maire de votre village (membre du parti "Hanrapetakan") pour vous faire encore davantage de problèmes. Avec ses proches, il vous aurait menacé de vous prendre votre business si vous refusiez de lui céder un pourcentage de votre chiffre d'affaires. Vous auriez refusé. Une bagarre s'en serait suivie et vous auriez été battu par ses hommes.

Après les événements de début mars 2008, vous auriez diminué votre activité professionnelle afin d'éviter d'avoir des ennuis.

En automne 2008, vous auriez accepté d'être l'homme de confiance du candidat Grigor Azatyan (du parti "Bargavatch Hayastan" - dont vous n'étiez pas membre) qui se présentait comme membre du conseil aux élections communales. Par la même occasion, vous auriez également décidé d'être homme de confiance pour les autres candidats de son parti.

Le 12 octobre 2008, le jour du scrutin, vous auriez été témoin de fraudes. A l'extérieur du bureau de vote où vous vous trouviez, des hommes de l'entourage du maire déjà en place auraient offert des pots de vin aux électeurs pour qu'ils votent pour ce dernier.

Lorsque vous auriez tenté de rapporter les faits à la présidente de votre bureau de vote, elle vous aurait rétorqué que vous n'aviez aucune preuve de ce que vous vouliez dénoncer et que, si vous persistiez dans l'intention de perturber le bon déroulement des élections, elle vous ferait virer du bureau par les policiers présents.

Le lendemain, vous auriez rapporté les faits aux candidats du parti "Bargavatch Hayastan".

Les élections auraient été remportées par Lova Tarvetyan et, deux jours plus tard, quatre de ses hommes de main vous auraient coupé la route avec leur véhicule, ils vous auraient sorti de votre voiture et passé à tabac. Vous auriez perdu connaissance et repris vos esprits à l'hôpital - où, vous seriez resté durant deux semaines.

Vous auriez tenté de porter plainte auprès du poste de police de Massis. La plainte aurait été actée mais aucune suite n'y aurait été donnée.

Pendant une année, vous n'auriez plus eu aucun problème.

Le 26 octobre 2009, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre deux jours plus tard au poste de police de la région. Vous y seriez allé avec votre épouse - Mme [S.S.] - et il vous aurait été demandé de retirer votre plainte (déposée un an auparavant). Vous auriez été menacé que, si vous ne le faisiez pas, vous seriez tenu pour responsable de votre propre agression ; vous seriez accusé d'avoir fait un excès de vitesse, d'avoir provoqué les hommes du maire, de les avoir insultés et de leur avoir jeté des pierres sur leur voiture. Vous auriez refusé et auriez menacé les policiers d'aller vous plaindre ailleurs.

Ce même soir-là, des individus auraient tiré des coups de feu dans la direction de votre maison. Votre père aurait été blessé et votre frère vous aurait directement conduits, vous et votre femme, à Avan (dans la région d'Acharak-Kosh) chez votre parrain. Vous y seriez restés jusqu'à votre départ du pays - sans y rencontrer d'autre problème.

Le 21 novembre 2009, en avion, vous auriez quitté l'Arménie et, après une escale à Moscou et un autre vol dans un deuxième avion (dont vous ignorez le lieu d'atterrissage), un trajet de huit heures en voiture vous aurait amenés, vous et votre épouse, à introduire une demande d'asile à Bruxelles en date du 23 novembre 2009.

A. Motivation

Force est cependant de constater qu'il existe des divergences entre vos dires et les informations dont nous disposons (dont des copies sont jointes au dossier administratif - dont notamment : Fiche CEDOCA "ARM2010-058") ce qui entache la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, alors que vous prétendez que, dans le cadre des élections d'octobre 2008, il n'existait que **deux** bureaux de vote dans votre village (CGRA - p.12), il y en avait en réalité **trois**.

Toujours à ce sujet, vous déclarez que les trois candidats au poste de maire d'Ayntap étaient **Samvel Vartanyan** (appartenant au parti pour lequel vous auriez été désigné homme de confiance), **Lova Tarverdyan** et un prénommé **Grigor** appartenant au parti "Hanrapetakan" (CGRA - pp 12 et 19). Or, il s'agissait en fait de **Samvel Hambardzumyan, Levon Tarverdyan et Arman Toumasyan**.

Vous déclarez que Samvel Vartanyan (pour "Hambardzumyan") - candidat appartenant au parti pour lequel vous auriez été désigné homme de confiance - a récolté **près de 600** voix (CGRA - p.12 : "334" dans le bureau où vous auriez été présent et "environ 260" dans l'autre) alors qu'il en a en fait récolté **plus d'un millier** (et, plus précisément, 1.054).

De la même manière, vous prétendez qu'il y avait **neuf** candidats se présentant pour être élu membre du conseil communal (CGRA - p.13) alors qu'il y en avait **vingt-quatre**.

Enfin, vous déclarez avoir été désigné par **Grigor Azatyan**, lui-même, pour être son homme de confiance lors des élections. Vous dites également qu'il était **membre du parti "Bargavatch Hayastan"** (soit "**Arménie Prospère**" - cfr CGRA - p. 11). Or, de nos informations, il ressort que ce dernier est en fait membre du "**Parti Communiste d'Arménie**".

Dans ces conditions, il n'est nullement permis de croire à vos allégations selon lesquelles vous auriez été homme de confiance dans le village d'Ayntap lors de ces élections d'octobre 2008. Par conséquent, il ne nous est pas non plus possible d'accorder foi aux problèmes qui auraient découlé de votre implication lors de ces élections.

Force est ensuite de relever qu'il existe également des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse, lesquelles continuent de nuire à la crédibilité de vos dires.

En effet, concernant la fois où un véhicule vous aurait coupé la route, vous situez l'évènement au **15 octobre 2008** et prétendez avoir dû être hospitalisé durant **quinze jours (deux semaines)** après avoir été rossé (CGRA - pp 16 et 17). Votre femme, elle, par contre prétend que vous avez été hospitalisé **vingt à vingt-cinq jours (trois semaines)** - et ce, après un passage à tabac qu'elle situe, pour sa part, d'abord en date du **28 février 2007** - avant de se reprendre et de le situer au **28 février 2009** (cfr CGRA - pp 6 et 7).

De la même manière, concernant les coups de feu tirés sur votre habitation, vous les situez **dans la nuit du 28 au 29 octobre 2009** et déclarez avoir appris que les auteurs étaient au nombre de sept et qu'ils étaient venus en **deux** véhicules (CGRA p.18) alors que votre épouse, elle, les ramène au **26 octobre 2009** et rapporte qu'**un seul** véhicule avait été vu par les témoins de la scène (CGRA - p.7).

De la même manière, des contradictions sont également à déplorer entre vos propres déclarations successives.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir **personnellement** porté plainte à la **police** de Massis, auprès du **procureur, du ministère de la justice** ainsi qu'auprès de l'**association de défense des droits de l'homme** (Questionnaire - p.3). Devant cette même instance, votre épouse vous attribuait plusieurs plaintes à votre actif également (point 5). Or, au CGRA, vous déclarez n'avoir eu le temps de ne porter qu'une seule plainte : auprès de la **police** de Massis (pp 17 à 19). Ce n'est qu'une fois confronté à vos dires de l'OE que vous vous ravisez et prétendez alors que "**peut-être**" votre mère s'est adressée au **ministère de la justice** et aura voulu rencontrer un certain **Armen Aruntunian** travaillant dans un organisme dont vous ne connaissez ni le nom exact, ni l'adresse (CGRA - pp 19 et 20). Cette réponse n'explique en rien la contradiction.

Enfin, la version que vous et votre épouse donnez de votre voyage achève d'ôter toute crédibilité à vos dires.

En effet, vous prétendez qu'un passeur (Samvel) vous a accompagnés **d'Achtarak-Kosh jusqu'à Moscou** et un autre (Sacha), **de Moscou à Bruxelles** (CGRA - p.2). Or, votre femme déclare que vous avez **voyagé seuls jusqu'à Moscou**, qu'un premier passeur vous a accompagnés **dans le deuxième avion** (et non, dans le premier) et qu'un deuxième passeur vous a accompagnés **dans la voiture** (CGRA - p.3). Elle dit aussi que ce n'est pas de chez votre parrain que vous avez quitté l'Arménie (tel que vous le prétendez - CGRA p.2) mais elle ignore totalement où vous avez embarqué avec le premier avion (qui vous aurait amenés à Moscou). Elle ignore également où vous avez atterri avec le deuxième avion et où vous avez ensuite embarqué dans la voiture (qui vous a amenés à Bruxelles). Relevons que vous-même êtes incapable de dire où l'avion que vous avez pris à Moscou a atterri. Il n'est cependant pas crédible que ni vous ni votre épouse n'ayez vu ou entendu vers quelle destination vous emmenait l'avion de Moscou d'autant que vous dites (CGRA, p. 3) avoir eu les billets d'avion en main.

Encore, vous déclarez avoir voyagé avec de **faux passeports russes** - à propos desquels vous n'auriez reçu **aucune instruction quant à l'identité qui y figurait** et donc à décliner en cas d'éventuels contrôles individuels (CGRA - p.3). Or, votre femme admet que **vous aviez été briefés à ce sujet** (CGRA pp 3 et 4).

Pour conclure, il est à noter que vous déclarez (CGRA, p. 19) craindre d'être tué par "Lova et ses proches" en cas de retour en Arménie; or, si vous aviez marqué plus d'intérêt à l'évolution de la situation dans votre région (vous dites en effet ignorer si de nouvelles élections ont eu lieu dans votre village depuis votre départ du pays et précisez que cela ne vous intéresse pas, CGRA - p.19), vous sauriez que, depuis février 2010, après de nouvelles élections locales, Levon Tarverdyan (le fameux "Lova") n'occupe plus la fonction de maire ; c'est un certain Karen Sarkgsyan qui lui a succédé.

Relevons enfin que vous ne déposez aucun document qui permettrait un tant soit peu de rétablir la crédibilité lourdement entachée de vos déclarations, documents tels que l'attestation de votre prétendue hospitalisation que vous dites avoir laissée au pays car vous n'avez pas jugé nécessaire de la prendre pour venir en Belgique (CGRA, p. 17) ou encore la convocation qui vous a été transmise pour que vous vous présentiez avec votre femme au poste de police de Massis en octobre 2009.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (à savoir, vos actes de naissance à vous, votre épouse et votre fils, votre permis de conduire) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne changent donc strictement rien à la présente décision.

Quant au seul document en rapport avec votre récit, à savoir, l'attestation vous identifiant comme homme de confiance de Grigor Azatyan pour les élections d'octobre 2008, dans la mesure où vous ne vous êtes même pas montré capable d'affilier cette personne au parti politique correct et vu votre méconnaissance de ces élections (relevée ci-dessus), nous émettons de très sérieux doutes quant à son authenticité.

De ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [S. S.].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de sa demande.

A. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire (et ce, en raison d'innombrables contradictions et divergences relevées entre ses propres déclarations successives, entre ces dernières et les vôtres ainsi qu'entre celles-ci et les informations dont nous disposons ; ce qui a ôté toute crédibilité à l'ensemble de vos dires à tous les deux).

Une décision identique doit donc être prise vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elles soutiennent que les divergences relevées par la partie défenderesse concernent seulement des détails, et qu'elles ont donné beaucoup d'informations, dont des dates très précises. Elles estiment que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant, et justifient les erreurs commises par le requérant dans ses déclarations par le fait que son audition remonte à plus d'un an et demi et que celui-ci souffre de stress compte tenu de son passé.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours.

4.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la seconde requérante est exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre du premier requérant. En conséquence, le Conseil examine les deux demandes conjointement.

4.2. Les parties requérantes sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes ne sollicitent pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et examine donc les deux questions conjointement.

4.3. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.4. L'article 48/4 de la Loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5. En l'espèce, les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de crédibilité du récit des requérants, en raison des nombreuses contradictions relevées dans leurs déclarations lors de leurs auditions respectives du 1^{er} avril 2010 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et aux divergences entre celles-ci et les informations relatives aux élections d'octobre 2008 en Arménie dont dispose la partie défenderesse.

La partie défenderesse constate par ailleurs que les requérants ne produisent aucun document permettant de rétablir la crédibilité des faits allégués, et émet des doutes quant à l'authenticité du seul document produit en rapport avec le récit des requérants, à savoir l'attestation identifiant le requérant comme homme de confiance de Grigor Azatyan pour les élections d'octobre 2008, au vu de la méconnaissance du requérant quant à ces élections.

Les parties requérantes fournissent quant à elles des justifications quant aux imprécisions et contradictions rencontrées dans leurs déclarations.

4.6. Les nombreuses contradictions relevées par le Commissaire général se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des faits essentiels du récit des requérants.

Le Commissaire général a, dès lors, légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des déclarations des requérants mettait en cause la crédibilité de leur récit, notamment au vu des informations fournies par le requérant relativement aux élections d'octobre 2008 (notamment quant au parti auquel appartient le candidat pour lequel il aurait été homme de confiance, voir rapport d'audition du requérant, p. 11), des déclarations de la requérante concernant la date à laquelle son mari aurait été agressé (voir rapport d'audition de la requérante, p. 6), et des déclarations du requérant relatives aux instances devant lesquelles il aurait porté plainte (voir rapport d'audition du requérant, pp. 17-18, et questionnaire préalable, p. 3), lesquelles sont reprises dans la décision querellée.

La requête introductive d'instance n'apporte par ailleurs aucun élément satisfaisant de nature expliquer ces imprécisions et contradictions.

4.7. En outre, si les parties requérantes produisent certains documents, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu déclarer qu'aucun d'entre eux ne permettait de rétablir la crédibilité des déclarations des requérants et le bien-fondé des craintes invoquées.

Premièrement, la plupart d'entre eux établissent simplement l'identité des requérants, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce.

Ensuite, pour ce qui est de l'attestation identifiant le requérant comme homme de confiance de Grigor Azatyan pour les élections d'octobre 2008, le Conseil considère que ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante des requérants, eu égard aux déclarations du requérant relativement aux élections d'octobre 2008, lesquelles comportent de nombreuses lacunes et des contradictions majeures avec les informations objectives détenues par la partie défenderesse. Dès lors, cette attestation ne permet pas de rétablir la matérialité des faits invoqués à l'appui des demandes.

4.8. Il se déduit de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne, en substance, à contester la motivation de la décision querellée en justifiant les contradictions et imprécisions figurant dans les déclarations des requérants,

mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de ces décisions et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Dès lors, en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes ainsi que l'absence de tout document probant de nature à établir la matérialité de ces faits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la Loi ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la Loi. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées.

4.9. Les motifs des décisions examinés *supra* suffisent donc amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de ces décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.10. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.